



2335, route du Fleuve, Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

Municipalité des Éboulements

Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments 297-25

[illegible]

Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation d'un immeuble

CONSIDÉRANT QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements désire protéger la qualité et la durabilité de son cadre bâti, en particulier afin d'assurer la pérennité des immeubles patrimoniaux de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 9 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 23 février 2026, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de celle-ci, les commentaires des citoyens ont été entendus mais aucune modification n'a été faite au règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le Règlement 297-25 relatif à l'entretien et à l'occupation d'un immeuble soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES..... 4
Section 1.1	Dispositions déclaratoires 4
1.1.1	Titre du règlement 4
1.1.2	Portée du règlement et territoire assujetti 4
1.1.3	Objet du règlement..... 4
1.1.4	Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 4
1.1.5	Adoption partie par partie..... 4
Section 1.2	Dispositions administratives 4
1.2.1	Administration et application du règlement 4
1.2.2	Pouvoirs du fonctionnaire désigné 4
1.2.3	Pouvoir d'inspection 5
1.2.4	Entrave au fonctionnaire désigné 5
Section 1.3	Dispositions interprétatives 5
1.3.1	Structure du règlement 5
1.3.2	Interprétation du texte..... 5
1.3.3	Terminologie..... 6
CHAPITRE 2	OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS..... 7
Section 2.1	Entretien minimal d'un bâtiment 7
2.1.1	Exigence générale..... 7
2.1.2	Structure d'un bâtiment..... 7
2.1.3	Étanchéité de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment..... 7
2.1.4	Entretien de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment 7
2.1.5	Entretien d'une construction en saillie..... 7
2.1.6	Entretien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial 8
Section 2.2	Salubrité 8
2.2.1	Principe générale de salubrité..... 8
2.2.2	Sinistre (feu, infiltration)..... 8
Section 2.3	Occupation d'un logement..... 8
2.3.1	Système de chauffage..... 8
2.3.2	Équipement sanitaire minimal 8
2.3.3	Espace de préparation des repas..... 9
Section 2.4	Bâtiment vacant..... 9
2.4.1	Contrôle de l'accès à un bâtiment vacant..... 9

2.4.2	Fermeture des entrées d'eau	9
2.4.3	Immeuble patrimonial	9
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	10
Section 3.1	Pouvoirs spéciaux prévus par la Loi.....	10
3.1.1	Références à la Loi.....	10
3.1.2	Avis de travaux	10
3.1.3	Recours devant la Cour supérieure	10
3.1.4	Avis de détérioration.....	10
3.1.5	Avis de régularisation	10
3.1.6	Acquisition de gré à gré ou par expropriation.....	10
Section 3.2	Infraction.....	10
3.2.1	Amendes	10
3.2.2	Récidive pour un bâtiment visé par un avis de détérioration.....	11
3.2.3	Facteurs aggravants.....	11
3.2.4	Recours civil	11
Section 3.3	Entrée en vigueur	11
3.3.1	Entrée en vigueur	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et le numéro 297-25.

1.1.2 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité des Éboulements.

1.1.3 Objet du règlement

Le présent règlement, adopté conformément aux pouvoirs et obligations prévus à la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), établit certaines normes et prescrit certaines mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, notamment afin d'empêcher leur déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité des Éboulements déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

1. Prendre les mesures nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement, y compris par l'installation d'instruments de mesure à l'extérieur ou l'intérieur d'un immeuble, ou mandater un spécialiste pour prendre ces mesures ou installer ces instruments ;
2. Représenter la Municipalité dans toute démarche visant l'exécution de travaux pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ;
3. Représenter la Municipalité dans toute démarche visant l'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), notamment afin de demander à la Cour supérieure d'enjoindre aux personnes qui habitent un bâtiment dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes de l'évacuer.

1.2.3 Pouvoir d’inspection

Entre 7 h et 19 h, le fonctionnaire désigné, et toute personne qui l’accompagne, peut accéder à tout bien mobilier ou immobilier afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, y compris en pénétrant à l’intérieur de tout bâtiment.

1.2.4 Entrave au fonctionnaire désigné

Tout propriétaire ou tout occupant qui entrave le travail du fonctionnaire désigné et de toute personne qui l’accompagne dans l’exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 1.3 Dispositions interprétatives

1.3.1 Structure du règlement

Le présent règlement est organisé selon la structure suivante :

Chapitre 1	Chapitre
Section 1.1	Section
1.1.1 Article	
Alinéa	
1. Paragraphe	
a) Sous-paragraphe	

1.3.2 Interprétation du texte

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s’appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s’appliquent :

- 1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- 2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n’indique un sens différent, il est convenu que :

- 1. L’emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 2. L’emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections, des sous-sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures et symboles et toute forme d’expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau ou un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.3 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage en vigueur, sauf dans les cas particuliers suivants :

CHARGES MORTES (D'UN BÂTIMENT)

Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

CHARGES VIVES (D'UN BÂTIMENT)

Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

COMPOSANTE ARCHITECTURALE CARACTÉRISTIQUE

Toute partie extérieure qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde.

DÉLABREMENT

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

IMMEUBLE PATRIMONIAL

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige, défini à l'intérieur d'un rapport d'inventaire.

VÉTUSTÉ

État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture.

CHAPITRE 2 OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 2.1 **Entretien minimal d'un bâtiment**

2.1.1 **Exigence générale**

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue de façon à conserver son intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ou laisser se dégrader une partie d'un bâtiment.

2.1.2 **Structure d'un bâtiment**

Toute structure d'un bâtiment doit pouvoir résister aux charges mortes et aux charges vives auxquelles elle est soumise.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

2.1.3 **Étanchéité de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment**

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toute ouverture et tout joint d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'eau vers la structure et les parties intérieures du bâtiment.

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'empêcher l'infiltration d'eau.

2.1.4 **Entretien de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment**

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter sa dégradation accélérée, notamment dans les cas suivants :

1. Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé ;
2. Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection ;
3. Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejointés ;
4. Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés ;
5. Les fenêtres ou parties de fenêtres brisées doivent être remplacées.

2.1.5 **Entretien d'une construction en saillie**

Toute construction en saillie qui ne constitue pas une partie de la structure ou de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle qu'un balcon, une véranda ou un escalier extérieur, doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue, à éviter sa dégradation accélérée et à assurer la sécurité des occupants, notamment dans les cas suivants :

1. Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé ;
2. Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection ;
3. Les marches d'un escalier fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées ;
4. Les garde-corps branlants ou instables doivent être fixés. Les parties d'un garde-corps fragilisées par la

pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées ;

5. Les gouttières doivent être vidées et réparées afin d'assurer l'évacuation adéquate de l'eau.

2.1.6 Entretien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial

Nonobstant les articles précédents, toute composante architecturale caractéristique d'un bâtiment identifié comme immeuble patrimonial ou identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix doit être entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

Section 2.2 Salubrité

2.2.1 Principe générale de salubrité

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

En conséquence, sont notamment prohibés et doivent être éliminés :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire.
2. La présence d'animaux morts.
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques.
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ainsi que l'accumulation, à l'intérieur ou autour d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation.
6. Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigé.
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre.
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté.
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.

2.2.2 Sinistre (feu, infiltration)

Un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération.

Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Section 2.3 Occupation d'un logement

2.3.1 Système de chauffage

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 16 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce. Un taux d'humidité relative inférieur à 65 % doit aussi être maintenu.

2.3.2 Équipement sanitaire minimal

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

1. Un lavabo;
2. Une toilette;
3. Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conformes aux réglementations applicables.

Tout lavabo, toute baignoire et toute douche doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

2.3.3 Espace de préparation des repas

Tout logement doit inclure les éléments suivants :

1. Un évier de cuisine;
2. Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
3. Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux réglementations applicables. Il doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Section 2.4 Bâtiment vacant

2.4.1 Contrôle de l'accès à un bâtiment vacant

Toute ouverture donnant à l'intérieur d'un bâtiment vacant doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en contrôler l'accès.

2.4.2 Fermeture des entrées d'eau

Tout branchement d'un bâtiment vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé, sauf si le système de chauffage du bâtiment requiert une alimentation en eau.

2.4.3 Immeuble patrimonial

Tout bâtiment vacant identifié comme immeuble patrimonial ou identifié à l'« inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix » doit être maintenu dans les conditions suivantes :

1. La température minimale de toute pièce fermée, conçue pour être chauffée, est maintenue à 15 degrés Celsius, mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de chaque pièce ;
2. Le taux d'humidité relative est maintenu sous un niveau de 60 % dans toute pièce fermée et conçue pour être chauffée ;
3. Toute éclosion de moisissure ou de champignon à l'intérieur du bâtiment doit être traitée.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Section 3.1 Pouvoirs spéciaux prévus par la Loi

3.1.1 Références à la Loi

La présente section rappelle les pouvoirs prévus par les dispositions de la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Les procédures et conditions liées à l'exercice de ces pouvoirs se trouvent aux articles 145.41 et suivants.

3.1.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis écrit au propriétaire indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

3.1.3 Recours devant la Cour supérieure

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

3.1.4 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux, le conseil municipal peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, selon la procédure et les conditions prévues à la Loi.

3.1.5 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription d'un avis de régularisation au registre foncier.

3.1.6 Acquisition de gré à gré ou par expropriation

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, si les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et que cet immeuble répond à l'une ou l'autre caractéristique prévue à la Loi.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 8 et 8.4 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

Section 3.2 Infraction

3.2.1 Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Tableau 1 : Amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	125 000 \$	1 000 \$	125 000 \$
Récidive	1 000 \$	250 000 \$	2 000 \$	250 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.2.2 Récidive pour un bâtiment visé par un avis de détérioration

Conformément à la Loi, l’amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit au registre foncier préalablement à l’acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

3.2.3 Facteurs aggravants

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction au présent règlement, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants prévus à l’article 145.41.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Le juge qui, en présence d’un tel facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

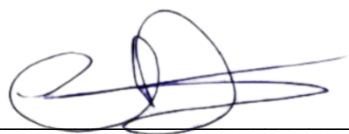
3.2.4 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

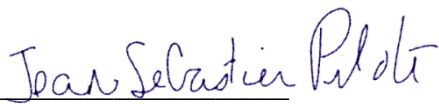
Section 3.3 Entrée en vigueur

3.3.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Emmanuel Deschênes
Maire des Éboulements



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION :	09-02-2026	34-02-26
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	09-02-2026	35-02-26
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	09-03-2026	59-03-26
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :	12-03-2026	NA